



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-dix-septième session**

Genève, 26-29 octobre 2021

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements à l'ATP :
nouvelles propositions****Possibilité d'étendre de manière volontaire à des denrées
susceptibles de devenir impropres à la consommation
humaine le champ d'application d'accords bi- et
multilatéraux découlant de l'accord ATP****Communication du Gouvernement de la France***Résumé*

Résumé analytique : L'accord ATP limite strictement les denrées auxquelles les prescriptions qu'il définit peuvent s'appliquer. Cette proposition permet aux Parties d'étendre cette liste dans le cadre d'accords volontaires bi- ou multilatéraux à d'autres denrées susceptibles de devenir dangereuses.

Mesure à prendre : Amender l'annexe III de l'accord ATP

Documents connexes : Aucun.

Introduction

1. L'article 3 de l'accord définit les denrées auxquelles les prescriptions définies en annexe de l'accord s'appliquent : il s'agit de toutes les denrées congelées ou surgelées ainsi que des denrées listées en annexe 3 de l'accord.

2. L'article 7 de l'accord autorise les Parties à convenir par accords bi- ou multilatéraux que les dispositions applicables aussi bien aux engins qu'aux températures de transport peuvent être plus sévères que celles prévues par l'accord. Mais cet article ne permet pas aux Parties d'étendre les dispositions de l'accord à d'autres denrées que celles définies dans son annexe 3.



3. Dans le cadre des politiques de lutte contre le gaspillage alimentaire, les Parties peuvent souhaiter renforcer les règles applicables à des denrées alimentaires non listées en annexe 3 pour améliorer leur conservation au cours de leur transport international.

4. Cet amendement propose de modifier la rédaction de l'annexe 3 pour autoriser les Parties volontaires à élargir, par accords bi- ou multilatéraux, le champ d'application des dispositions de l'accord à d'autres denrées susceptibles de devenir dangereuses si les conditions de leur transport sont insuffisamment maîtrisées.

I. Proposition

5. A l'annexe 3, entre le paragraphe 4 et le tableau qui conclut l'annexe, insérer l'alinéa suivant :

« 5. Denrées pour lesquelles l'accord est pleinement applicable à l'ensemble des Parties :

« Les denrées suivantes sont susceptibles de devenir préjudiciables à la santé si leurs conditions de transport ne sont pas maîtrisées ; l'application du présent Accord leur est donc obligatoire : »

6. Après le tableau qui conclut la rédaction actuelle de l'annexe, insérer les alinéas suivants :

« 6. Denrées pour lesquelles des accords bi- ou multilatéraux volontaires peuvent étendre le champ d'application des dispositions du présent Accord :

« Toutes les denrées susceptibles de devenir impropres à la consommation humaine en cas de maîtrise insuffisante des conditions de leur transport et compte tenu de l'utilisation prévue, pour des raisons de contamination, d'origine externe ou autre, ou par putréfaction, détérioration ou décomposition.

« Le cas échéant, ces accords bi- ou multilatéraux définissent les températures maximales de transport de chaque catégorie de denrées concernées. »

II. Justification

7. Cette proposition va dans le sens d'une promotion de la lutte contre le gaspillage alimentaire de denrées non listées aujourd'hui dans l'Accord.

8. La dichotomie proposée est cohérente avec les règles adoptées au sein de l'Union européenne en matière de sécurité sanitaire des aliments (règlement CE/178/2002, article 14).

III. Coûts

9. En tant que telle, la modification proposée n'induit aucun coût particulier.

10. Seuls les futurs accords bi- ou multilatéraux pourraient engendrer des coûts supplémentaires pour les Parties concernées, variables selon les denrées qui pourraient être concernées.
